



CH-3003 Berne, OFEN

Aux entreprises électriques

Notre référence:
Dossier traité par:
3003 Berne, le 6 mars 2024

Marquage de l'électricité: «courant au bénéfice de mesures d'encouragement» et publication du mix de fournisseur sur www.marquage-electricite.ch

Madame, Monsieur,

En Suisse, les consommateurs d'électricité ont contribué, par le paiement du supplément réseau prélevé sur le prix de l'électricité, aux mesures d'encouragement de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans le cadre du système de rétribution de l'injection (SRI).

En 2023, 3 203 017 600 kWh ont été produits dans le cadre du système de rétribution de l'injection, soit une **proportion de «courant au bénéfice de mesures d'encouragement» de 6,0%**.

Pour l'année de livraison 2023, la ligne ci-dessous (accompagnée de la note de bas de page correspondante) doit figurer dans le marquage de l'électricité pour toutes les entreprises soumises à l'obligation de marquage de l'électricité:

	Total	En Suisse
Courant au bénéfice de mesures d'encouragement¹	6,0%	6,0%

¹ **Courant au bénéfice de mesures d'encouragement: 53,4% d'énergie hydraulique, 18,2% d'énergie solaire, 4,3% d'énergie éolienne, 20,6% de biomasse, 3,5% de déchets urbains renouvelables, 0% de géothermie**

Selon l'ordonnance sur l'énergie, toutes les entreprises qui livrent de l'électricité à des clients finaux en Suisse sont tenues de publier leur mix du fournisseur respectif sur une page Internet commune au plus tard à la fin du mois de **juin** de l'année suivante. Elles ont jusqu'à la fin de l'année suivante pour transmettre à ces clients les données relatives au marquage de l'électricité avec la facture (électronique) qu'elles leur envoient. Il leur incombe aussi de tenir une comptabilité électrique. Vous trouverez les fichiers prévus à cet effet à l'adresse www.bfe.admin.ch/marquage-courant. Pour permettre la publication de leur mix du fournisseur sur www.marquage-electricite.ch, ces entreprises enregistrent les données y relatives dans le système de garanties d'origine (shkn.pronovo.ch).



En vertu de l'art. 70, al. 1, let. a, de la loi sur l'énergie, les fournisseurs d'électricité qui ne tiennent pas de comptabilité électrique, ne transmettent pas dans le délai imparti les données relatives au marquage de l'électricité à leurs clients finaux ou n'enregistrent pas à temps le mix du fournisseur sont passibles d'une amende.

Pour procéder au marquage de l'électricité, il faut annuler les garanties d'origine en temps utile. **Les garanties d'origine échues ne peuvent plus être utilisées pour le marquage de l'électricité. Veuillez également vous assurer que les avis automatiques dans lesquels Pronovo rappelle le délai à respecter parviennent à la bonne adresse courriel.**

La figure 1 présente un **exemple** pour le marquage de l'électricité sur les décomptes des clients finaux.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que, dans le cadre d'une révision en cours de l'ordonnance, il est prévu de modifier la présentation du marquage de l'électricité à partir de l'année de livraison 2025. Il est prévu qu'en plus du mix du fournisseur déjà publié, le produit d'électricité livré au consommateur final (mix du produit) soit désormais également indiqué. Pour faciliter la comparaison, le mix de fournisseurs et le mix de produits doivent être représentés par exemple sous forme de diagrammes circulaires. L'objectif est de présenter la qualité de l'électricité de manière plus transparente pour les clients finaux.

Pour toute question, veuillez-vous adresser à Pronovo SA, à l'adresse info@pronovo.ch

Nous vous remercions de votre collaboration.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'énergie OFEN

sig. K. Bisang

Kurt Bisang

Responsable Efficacité énergétique et énergies renouvelables a.i.

Figure 1: **exemple** d'un tableau de marquage de l'électricité (complété par un graphique).

